

**Par courriel uniquement à :**  
***emina.alisic@bsv.admin.ch***

Office fédéral des assurances sociales  
OFAS  
Secteur Prestations AVS/APG/PC  
3003 Berne

Réf. : MFP/15024400

Lausanne, le 10 octobre 2018

## **Réponse du Conseil d'Etat à la consultation relative à l'avant-projet stabilisation de l'AVS (AVS 21)**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

### **Modifications proposées**

L'objectif de la révision proposée vise à garantir les rentes AVS, les maintenir au niveau actuel et stabiliser la situation financière de l'AVS. Les mesures principales sont les suivantes :

**Age de référence de la retraite :** l'âge de référence des femmes est harmonisé à celui des hommes à 65 ans. Le passage de 64 ans à 65 ans pour les femmes s'effectuera sur un laps de temps de 4 ans. La dénomination « âge légal » est abandonnée et remplacée par « âge de référence ».

**Flexibilisation de la perception de la rente:** la perception de la rente peut être flexibilisée en rendant possible le passage progressif de la vie active à la retraite. La rente peut être anticipée dès 62 ans et peut être ajournée jusqu'à 70 ans. L'employé(e) qui décide de travailler, d'entente avec son employeur, au-delà de 65 ans continuera à cotiser. Il serait possible de percevoir des rentes partielles, d'une quotité de 20 à 80%, librement décidée par l'assuré(e). Ces mesures de flexibilisation s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes.

**Mesures de compensation au relèvement de l'âge de référence :** deux modèles distincts sont proposés: le 1<sup>er</sup> modèle prévoit pour les femmes qui ne peuvent pas travailler jusqu'à 65 ans, l'application de taux de réduction plus favorables en cas d'anticipation de la rente. Le second modèle propose, outre le taux de réduction favorable en cas d'anticipation, une possibilité d'améliorer la rente pour les femmes qui

continuent à travailler et ne perçoivent pas leur rente avant 65 ans, par une adaptation de la formule des rentes.

**Coordination avec la prévoyance professionnelle :** le relèvement de l'âge de référence et la flexibilisation de la perception de la rente seront repris dans la prévoyance professionnelle. La LPP offrira à tous les assurés une flexibilité comparable à celle offerte par l'AVS.

**Financement additionnel :** un relèvement de la TVA de 1.5 points de pourcentage à l'entrée en vigueur de la réforme est nécessaire pour combler le besoins de ressources. L'augmentation est proportionnelle afin de maintenir le rapport entre le taux normal et les taux préférentiels (taux normal passe de 7.7 à 9.2 ; taux spécial pour les prestations du secteur hébergement de 3.7 à 4.4 ; taux réduit : de 2.5 à 3.0). Cette modification s'opère par une modification constitutionnelle, soit une votation populaire sur l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA. Toutefois, des mesures de compensation sont également prévues dans le cadre du Projet fiscal 2017 (notamment le relèvement du taux de cotisation AVS de 0.3 point de pourcentage) et si elles sont adoptées par l'Assemblée fédérale, le besoin de financement de l'AVS devra être réévalué.

### Remarques générales

Le Conseil d'Etat prend acte du projet AVS 21, sachant qu'une réforme de l'AVS est nécessaire.

Il s'oppose toutefois aux propositions soumises, telles que le principe du relèvement de l'âge de la retraite des femmes. En effet, les inégalités sociales et professionnelles restent trop importantes pour justifier un tel alignement.

Le Conseil d'Etat émet en outre des réserves quant à la mesure relative à l'ajournement de la rente au-delà de l'âge de référence qui ne peut être réalisée sans la volonté des employeurs. Des mesures incitatives concernant l'employabilité des travailleurs âgés devraient être analysées.

Il prie également le Conseil fédéral d'analyser l'introduction d'un modèle similaire à la rente-pont vaudoise comme outil d'anticipation de la rente AVS. Il s'agit d'un modèle simple, qui évite de toucher des mécanismes de calcul des rentes tout en ciblant les populations avec des revenus modestes en fin de carrière.

Il y aurait également lieu de clarifier la rédaction de l'art. 30 LAI nouveau afin que ressorte clairement l'impossibilité de bénéficier à la fois d'une rente AI et d'une rente de vieillesse.

De même, pour des questions de cohérence, il faudrait prévoir qu'une anticipation d'un pourcentage de la rente de vieillesse supérieur à 50% mette fin au droit des prestations de l'AI.

Constatant que l'égalité de rémunération entre femmes et hommes n'est pas encore appliquée de manière générale, et si le Conseil fédéral maintenait sa position d'augmenter l'âge de la retraite des femmes, le Conseil d'Etat – nonobstant son opposition à ce relèvement – est plutôt favorable à la variante 2 des mesures de compensation qui garantit une rente plus avantageuse pour les femmes avec des salaires bas et moyens et les incite à travailler jusqu'à 65 ans ou plus.

S'il paraît acceptable d'envisager une hausse de la TVA, celle-ci doit rester modérée. Un relèvement de 1,5 point implique une réduction trop importante du pouvoir d'achat des ménages suisses, et cela pourrait compromettre la croissance de notre économie. Le Conseil d'Etat vaudois préconise une hausse de 0,7%, telle que prévue en cas de succès du Projet fiscal 17.

Enfin, la décision du Parlement au sujet du PF17 étant combattue par référendum, le Conseil d'Etat propose au Conseil fédéral d'attendre le résultat de la votation éventuelle pour clarifier le financement de l'AVS qui sera proposé.

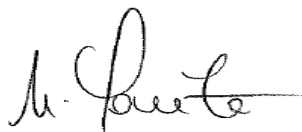
### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat vaudois prend acte du projet AVS 21 mais s'oppose aux modifications proposées, ainsi que soulevé ci-avant.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### **Copies**

- SASH
- OAE
- Parties consultées